

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE  
PARTIE DES SERVICES DE LA COMMUNE D'AVON AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

**Entre :**

**la commune d'Avon**, représentée par son maire, Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, habilitée à cet effet par délibération n° ....., du conseil municipal du .....,

ci-après dénommée « *la commune* »,

**et**

**la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, représentée par son président, Monsieur Pascal GOUHOURY, habilité à cet effet par délibération n° ..... du conseil communautaire du .....,

ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

**Il a été exposé ce qui suit.**

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences.

Afin d'assurer l'efficacité de la compétence « politique de la ville » et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il a été proposé de mettre en place une mutualisation ascendante entre la commune et la communauté d'agglomération. Le temps dédié à la compétence politique de la ville a été évalué à hauteur de 0,40 équivalent temps plein (ETP).

Sur cette base, une convention de mise à disposition d'une partie des services de la commune, au profit de la communauté d'agglomération, au titre de la compétence politique de la ville, a été adoptée pour une durée de 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des services de la commune avait été fixée à hauteur de 0,30 ETP, car il avait été convenu que la communauté d'agglomération assurerait la gestion en interne des 0,10 ETP restant. Toutefois, faute de ressources humaines suffisantes, elle n'a pas été en mesure d'assurer cette part. La commune a ainsi assuré la gestion de la compétence politique de la ville à hauteur de 0,40 ETP.

Il est ainsi proposé de régulariser, par voie d'avenant, la quotité de la mise à disposition d'une partie des services de la commune, au titre de la compétence politique de la ville, à hauteur de 0,40 ETP ainsi que la durée de la convention.

## **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- L'article 2 relatif à la durée de la convention est modifié de la manière suivante : « La convention est conclue pour une durée de 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026 ».
- L'annexe 1 de la convention est modifiée pour tenir compte de la nouvelle quotité de la mise à disposition (en annexe).

## **Article 2**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Samois-sur-Seine, le

Pour la commune,  
le Maire,

Pour la communauté  
d'agglomération,  
Le Président

**Marie-Charlotte NOUHAUD**

**Pascal GOUHOURY**

**ANNEXE 1**  
**Service politique de la ville**

**ANNÉES 2025 / 2026**

**Article 1**

**Définition des missions politique de la ville et répartition entre la ville et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

La commune exerce les missions suivantes pour le compte de la communauté d'agglomération pour un volume total basé sur 0,4 ETP :

- proposer la programmation annuelle conformément aux objectifs et priorités du contrat de ville ;
- construire les actions et répondre aux appels à projet ;
- mobiliser les partenaires utiles au déploiement des projets ;
- s'assurer de la mobilisation effective des crédits de droit commun ;
- organiser la réalisation effective des actions retenues ;
- évaluer les actions retenues et saisir les bilans des actions ;
- préparer, animer et élaborer les comptes rendus des réunions du comité technique ;
- préparer, animer et élaborer les comptes rendus des réunions du comité de pilotage ;
- élaborer le bilan annuel des actions financées par le CGET pour délibération des conseils (CAPF et Avon) ;
- procéder aux évaluations à mi-parcours et finale du contrat de ville ;
- communiquer régulièrement avec les services de la CAPF.

Pilotage opérationnel Coordination ville Interlocuteur CAPF	Responsable pôle services à la population
Mise en œuvre de l'axe Cohésion sociale	Responsable pôle scolaire / périscolaire Responsable pôle sport / jeunesse / manifestations Responsable CCAS
Mise en œuvre de l'axe Cadre de vie	Responsable urbanisme Responsable voirie / propreté / espaces verts
Mise en œuvre de l'axe Sécurité	Chef police municipale
Mise en œuvre de l'axe Développement économique	Chargée de commerce

**Article 2**

**Temps de travail consacré par les agents**

La mise à disposition d'agents de la commune, à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, s'élevé à 0,40 ETP.

**Article 3**

**Coût unitaire de fonctionnement**

Le coût unitaire de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération est de 75 000 €.

**Article 4**

**Montant annuel du remboursement**

Le montant du remboursement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 sera de 30 000 €.

Le montant du remboursement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 décembre 2026 sera de 30 000 €. Le montant pour l'année 2026 peut être réévalué sur la base de justificatifs et nécessitera un nouvel avenant qui devra être présenté au conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20250626-2025-101-DE  
Date de réception préfecture : 04/07/2025